



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2013- 211

Transmis à M. le Chef  
de l'UT de : *Littoral*  
pour  
Lille, le  
P/le Directeur

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**INTEROR**  
-----

-----  
**CALAIS**  
-----

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1998 délivré à la Société INTEROR pour exploiter une unité de fabrication de produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutiques et l'agrochimie sur le territoire de la commune de CALAIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 ;

**VU** le rapport d'analyse réalisé par la société FLANDRES-ANALYSES daté du 10 juin 2013 ;

**VU** le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 juillet 2013 ;

**VU** la lettre de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 2 juillet 2013 informant la directrice de la société INTEROR de la proposition de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que suite au prélèvement réalisé lors de cette visite le résultat de la mesure en concentration sur le paramètre AOX dépasse le double de la valeur prescrite à l'article 16.3.3 (substances polluantes) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que ce résultat constitue une non-conformité à l'article 16.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'avère nécessaire de mettre en demeure la Société INTEROR de se mettre en conformité au regard de l'article 16.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 sur le paramètre AOX ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-10-135 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er :**

La Société INTEROR, dont le siège social est située ZI des Dunes, Rue des garennes - 62100 CALAIS est mise en demeure de respecter, dans le délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour ses installations sisées à la même adresse, les dispositions de l'article 16.3.3 (substances polluantes) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005, notamment en ce qui concerne le paramètre AOX.

### **ARTICLE 2 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RE COURS**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INTEROR et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.

Arras, le

22 JUIL. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Anne LAUBIES

### Copies destinées à :

- Société INTEROR
- Mairie de CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Inspecteur des Installations Classées à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage